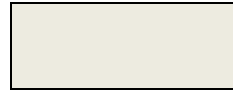




Amendements de la Fédération CGT des services publics

Projet de loi « de décentralisation et de réforme de l'action publique »

CSFPT du 27 mars 2013



A compléter par

L'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/03/13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N°3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 40 – page 95

ALINÉA : 1

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 40 vise à étendre le champ d'application des conventions d'assistance technique qui peuvent être conclues entre les départements, d'une part et des communes et EPCI, d'autre part, pour des raisons de solidarités et d'aménagement du territoire aux domaines suivants :

- voirie
- aménagement du territoire
- habitat

Dans la mesure où ces conventions, dont le régime est fixé par l'article R 3232-1 du CGCT peuvent prévoir des mises à disposition de personnel, elles peuvent avoir un effet sur la situation des fonctionnaires et agents publics intervenant dans les nouveaux champs d'application des conventions d'assistance technique.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Ajouter à l'article 40 un alinéa 1

« La mise à disposition des fonctionnaires et des agents non titulaires dans le cadre des conventions d'assistance technique conclues entre un département et une commune et/ou entre un département et un EPCI s'effectue dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sont soumises au régime de la mise à disposition tel qu'il est fixé par le décret n°2008-580 du 8 juin 2008 ».

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27 / 03 / 2013**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N°3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

**PROJET DE LOI
de décentralisation et de réforme de l'action publique**

ARTICLE AMENDÉ N° : 41 – Page 92

ALINÉA : 1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mot public apparaît deux fois dans la même phrase avec des sens différents.
Suppression de "au public" et remplacé par "à la population".

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'Etat et les collectivités territoriales poursuivent un objectif partagé d'amélioration de l'accessibilité des services à la population, en milieu rural comme en milieu urbain, et pour toutes les catégories de public.

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27 / 03 / 2013**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

PROJET DE LOI
de décentralisation et de réforme de l'action publique

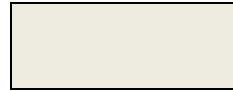
ARTICLE AMENDÉ N° : 42 – Page : 92
ALINÉA : 2

EXPOSÉ DES MOTIFS

Droit à la participation des personnels sur toutes les questions qui les concernent (article 8bis de la loi 83-634)

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Art. 26. - I. - L'Etat et le département élaborent conjointement un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services à la population sur le territoire départemental



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 42 – Page : 92

ALINÉA : 4

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public élaboré entre l'Etat et le Département n'intègre, dans le projet de loi, aucun processus de démocratie participative et sociale, alors même qu'il ambitionne de répondre aux besoins des citoyens en matière de services publics sur l'ensemble du territoire départemental.

Or, l'alinéa 2 de l'article 42 précise qu'un tel Schéma définit, pour 6 ans, un programme d'actions à mettre en œuvre pour renforcer l'offre de services, publics et privés, dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services et prévoit un plan de développement de la mutualisation des services sur le territoire départemental.

D'une part, les actions ainsi programmées dans ce schéma sont susceptibles de modifier les conditions d'exercice des services publics et donc de travail des personnels affectés à ces services.

D'autre part, le plan de développement et de mutualisation des services aura un impact sur l'organisation et le fonctionnement des services des collectivités territoriales concernées et de leurs EPCI et autres groupements et donc sur les conditions et l'organisation du travail des personnels chargés de la mise en oeuvre de ces services.

Compte tenu des implications d'un tel schéma, il apparaît indispensable de prévoir la consultation préalable des organismes de représentation des personnels.

Mais il convient également que ce schéma fasse l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives des personnels des administrations publiques concernées, sur le fondement de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Enfin, l'article 109-3 du projet de loi décentralisation et de réforme de l'action publique porte création d'un «conseil de développement» qui est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de planification, sur l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques locales visant à promouvoir le développement durable des territoires

Le schéma d'accessibilité étant un document de planification, il convient de le soumettre à l'avis du Conseil de développement dans sa phase d'élaboration, préalablement à sa présentation à la Conférence territoriale de l'action publique.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

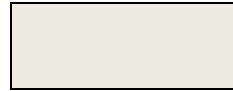
L'alinéa 4 de l'article 42 est rédigé comme suit :

« Pendant l'élaboration du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public, une négociation est ouverte en application de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires.

Le projet de schéma ainsi élaboré et comprenant le programme d'actions à mettre en œuvre pour renforcer l'offre de services ainsi que le plan de développement de la mutualisation des services sur le territoire départemental est soumis, pour avis, avant sa présentation à la conférence territoriale de l'action publique, au Conseil de développement du territoire.

Il est également soumis, pour avis, s'agissant de la situation des personnels, au Comité Technique du centre départemental ou interdépartemental de gestion ainsi qu'aux Comités Techniques de chaque collectivité ou groupement concernés.

Ce projet de schéma est ensuite adopté par le Conseil Général et est soumis, pour avis, au conseil régional ainsi qu'aux organes délibérants des communes et des groupements intéressés, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du projet, pour faire connaître leur avis. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable ».



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N°3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 42 – Page 92

ALINÉA : 8

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 42 précise, en son alinéa 8, que la programmation des actions inscrites dans le schéma d'accessibilité des services à la population donne lieu à une convention passée entre les différentes autorités territoriales concernées sans précision sur le contenu de cette convention, ni sur les processus de négociation et de concertation préalables à sa signature.

Or, la programmation des actions inscrites dans le schéma peut avoir des répercussions sur l'organisation et le fonctionnement des services des collectivités territoriales et EPCI concernés et sur les conditions et l'organisation du travail des personnels.

En conséquence, il convient que ces conventions fassent l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, conformément à l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et que les accords éventuellement conclus soient annexés aux conventions.

Il convient également que ces conventions et accords annexes, soient soumis pour avis, aux Comités techniques du centre de gestion de la FPT et des collectivités et EPCI concernés.

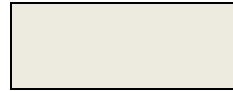
RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'alinéa 8 de l'article 42 est ainsi complété :

« La convention de programmation des actions inscrites au schéma d'accessibilité des services au public donne lieu à une négociation avec les organisations syndicales des collectivités et établissements publics concernés pour tout ce qui relève de l'organisation et des conditions de travail des fonctionnaires et agents publics en relevant.

Les accords conclus dans le cadre de cette négociation sont annexés à ladite convention.

La convention et ses annexes sont soumises, pour avis, au Comité Technique du centre départemental ou interdépartemental de gestion ainsi qu'aux Comités Techniques de chaque collectivité ou groupement concernés préalablement à leur approbation. »



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N°3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 43 – Page 93

ALINÉA : 7

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 43 crée les espaces mutualisés de services au public.

L'alinéa 3 prévoit la conclusion d'une convention cadre entre les responsables des organismes participants aux espaces mutualisés ayant pour objet de définir les missions, le périmètre d'intervention et les modalités d'organisation de fonctionnement et de gestion de ces espaces mutualisés.

L'alinéa 4 prévoit que cette convention cadre fixe les conditions dans lesquels les personnels relevant des personnes morales qui participent aux espaces mutualisés exercent leurs fonctions. Cette convention peut donc impacter les conditions et l'organisation du travail des personnels concernés. En conséquence, Il convient que ces conventions fassent l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, conformément à l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée et que les accords conclus soient annexés à la convention cadre.

Il convient également que ces conventions et accords annexes, soient soumis pour avis, aux Comités techniques du centre de gestion de la FPT et des collectivités et EPCI concernés.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'alinéa 7 est ainsi complété :

« La convention cadre donne lieu à une négociation avec les organisations syndicales des collectivités territoriales et établissements publics concernés pour tout ce qui relève de l'organisation et des conditions de travail des fonctionnaires et agents publics en relevant, en application de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les accords conclus sont annexés à la convention cadre.

Préalablement à son approbation par les différentes assemblées délibérantes intéressées, la convention cadre , éventuellement complétée deses annexes est soumise, pour avis, au Comité Technique du centre départemental ou interdépartemental de gestion ainsi qu'aux Comités Techniques de chaque collectivité ou groupement concernés ».



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/03/13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N°3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 43 – Page : 93

ALINÉA : 11

EXPOSÉ DES MOTIFS

La raison d'être du service public est de répondre à la satisfaction des besoins de la population dans l'intérêt général.

En cas de carence de l'initiative privée, les collectivités publiques disposent déjà des moyens juridiques appropriés pour fournir les services à la population, notamment la régie directe.

Au surplus, s'il est aisément admis qu'une personne publique peut confier la charge d'un service public à une personne privée par la voie d'une délégation de service public, le projet de loi indique que « la définition d'obligations de service public donne lieu au lancement d'un appel d'offres en vue de la sélection d'un opérateur de service ».

Une telle disposition revient à laisser la possibilité à une personne privée de définir les missions de service public, ce qui n'est pas acceptable.

En tout état de cause l'article 43 I 3° ne s'avère pas justifié. Sa suppression est demandée.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Suppression du 3° de l'article 43 I

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N°3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 43 – Page 95

ALINÉA : 17

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi prévoit que les collectivités locales intéressées peuvent apporter leur concours, par convention, au fonctionnement des espaces mutualisés de services au public par la mise à disposition de locaux et d'agents publics, et ce pour une durée déterminée ou indéterminée.

A cet effet, l'article 43 II 3° c) du projet de loi prévoit de modifier l'article 29-1 de la loi du 4 février 1995 *d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire* notamment par la disposition suivante :

« La convention peut déroger, concernant notamment les modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique, au régime de la mise à disposition des personnels territoriaux dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ».

Selon l'exposé des motifs, il s'agirait de "permettre aux espaces mutualisés de bénéficier d'une plus grande souplesse dans la gestion de ces agents", mais leur mise à disposition ne pourrait s'effectuer qu'avec leur accord conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984. Néanmoins, le champ des dérogations permises par le projet de loi n'est pas limitatif ("*notamment*") et permettrait donc de déroger très largement au régime de droit commun fixé par le décret n°2008-580 du 8 juin 2008. Il résulterait donc de manière manifeste un affaiblissement des garanties dont bénéficient actuellement les agents publics mis à disposition.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Au c) du 3° du II de l'article 43

Suppression de la disposition suivante :

"La convention peut déroger, concernant notamment les modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique, au régime de la mise à disposition des personnels territoriaux dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat "

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27 / 03 / 2013**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

**PROJET DE LOI
de décentralisation et de réforme de l'action publique**

**ARTICLE AMENDÉ N° : 43 – Page : 93
ALINÉA : 4, 7 et 11**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En cohérence avec le titre du chapitre IV – Amélioration de l'accessibilité des services à la population.

Suppression de "au public" et remplacé par "à la population" dans les alinéas 4, 7 et 11.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Art. 27. - Les espaces mutualisés de services à la population ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Elle règle les modalités financières et matérielles de fonctionnement de l'espace mutualisé de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services à la population des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

« *Art. 27-2.* - Dans le cadre des espaces mutualisés de services au public et en cas de carence de l'initiative privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents peuvent définir des obligations de service à la population afin d'assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 2013**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

**PROJET DE LOI
de décentralisation et de réforme de l'action publique**

ARTICLE AMENDÉ N° : Rajout d'un article 48 bis - Page : 103

ALINÉA :

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 47 du projet de loi porte création, dans chaque région, d'une conférence territoriale de l'action publique.

La conférence territoriale de l'action publique comprend une formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre qui concourt à l'élaboration du pacte de gouvernance territoriale.

Elle peut associer à ses travaux, en tant que de besoins, le ou les représentants des organismes non représentés et solliciter l'avis du CESER sur toute question.

Or, le pacte de gouvernance territoriale est constitué par des schémas d'organisation sectoriels qui déterminent, chacun dans le champ de compétence concerné :

- Les délégations de compétences entre collectivités territoriales, ainsi que les délégations de la région ou du département aux EPCI.
- Les créations de services communs et guichets uniques.

En conséquence, ces schémas d'organisation sectoriels peuvent avoir des conséquences sur l'organisation et les conditions de travail des personnels des collectivités territoriales et EPCI concernés par la mise en œuvre de ces schémas.

Or, alors même que le texte ouvre largement les travaux de la conférence territoriale à la consultation de la société civile, il ne prévoit pas de consulter les organisations syndicales représentatives des personnels qui risquent pourtant d'être fortement impactés par ces schémas.

La création d'une instance paritaire est donc nécessaire pour associer les représentants des personnels et leur permettre de rendre un avis sur le contenu des schémas élaborés dans le cadre du pacte de gouvernance, en application de l'article 8bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Une commission paritaire est créée auprès du Président de la conférence territoriale de l'action publique.

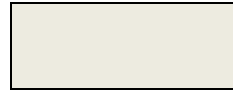
Cette Commission est composée des représentants des employeurs et des représentants des personnels des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre relevant de la conférence territoriale, dans sa formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre.

Les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales sur la base des résultats aux élections professionnelles des comités techniques.

La commission est obligatoirement consultée, pour avis, sur les projets de schémas d'organisation élaborés dans le cadre du pacte de gouvernance territoriale.

L'avis émis par la commission paritaire est transmis à la conférence territoriale de l'action publique et porté à la connaissance de ses membres 15 jours au moins avant le débat sur le projet de schéma prévu à l'article L. 1111-9-2 IV du code général des collectivités territoriales.

L'avis de la Commission paritaire est annexé au compte rendu établi à l'issue du débat en conférence territoriale de l'action publique.



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 69 – Page : 118

ALINÉA : 2

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 69 modifie l'alinéa 3 du I de l'article L5211-4-1 du CGCT en précisant les modalités de transfert des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires dans un EPCI. Ces modalités font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI prise respectivement après « établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets pour les agents » et après avis du CT de la commune et, s'il existe, du CT compétent pour l'EPCI.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Au I de l'article 69 Ajouter les phrases : « le contenu et les modalités d'établissement de la fiche d'impact sont fixés par décret en conseil d'Etat ».



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/03/13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 69 – Page 118

ALINÉA : 2

EXPOSÉ DES MOTIFS

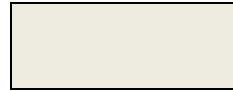
Modifier l'alinéa 4 du I de l'article L5211-4-1 du CGCT afin de préciser les modalités de mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie leur fonction dans un service ou une partie de service transféré.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Ajout d'un I bis

Après la phrase « les modalités de cette mise à disposition sont réglée par une convention conclue entre la commune et l'EPCI » ajouter les phrases « Cette convention fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisation syndicales conformément à l'article 8 bis de la loi 83.634, sur l'organisation et les conditions de travail des personnels concernés.

« La fiche d'impact prévue à l'alinéa précédent est annexée à la convention. »



A compléter par

L'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/03/13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 69 – Page : 118

ALINÉA : 2

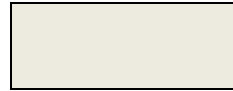
EXPOSÉ DES MOTIFS

Modifier le 5^{ème} alinéa de l'article L 5211-4-1 du CGCT afin de préciser les conditions de conservation du régime indemnitaire et des avantages acquis des personnels transférés et mis à disposition.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Ajout d'un I ter

Ajouter au 5^{ème} alinéa de l'article L 5211-4-1 du CGCT la phrase suivante :
« Les agents conservent également, s'il y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance ».



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 69 – Page 118

ALINÉA : 7

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 69 VI organise pour la première fois les modalités de retour des personnels dans le cadre de la restitution d'une compétence par un EPCI à une commune.

Cet article est susceptible d'emporter d'importantes conséquences pour les personnels, notamment des risques de perte d'emploi.

Compte tenu de l'importance de cet article et du peu de temps dont a disposé le CSFPT pour expertiser la loi et faire des propositions d'amendements, la CGT propose :

1° la suppression du IV de l'article 69

2° L'étude par la FS3 du CSFPT de la situation des personnels impactés par les reconfigurations restructurations de compétences au sein du bloc communal et la rédaction d'un rapport assorti de propositions d'évolution de la réglementation.

Ces propositions pourraient être intégrées à la réglementation dans le cadre de la future loi de réforme de la fonction publique.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Suppression du VI de l'article 69



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 69 – Page 119

ALINÉA : 9

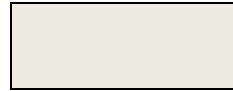
EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 2^{er} alinéa de l'article 69 VI 1° comporte des dispositions susceptibles d'entraîner des pertes d'emplois pour les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux mis à disposition d'un EPCI.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Remplacer l'alinéa 2 du 1° de l'article 69 comme suit :

« Le fonctionnaire territorial concerné par une fin de mise à disposition est affecté de plein droit dans son administration d'origine, aux fonctions qu'il exerçait précédemment, ou après avis de la CAP, sur un poste que son grade lui donne vocation à occuper. En l'absence de poste, le fonctionnaire est maintenu en surnombre jusqu'à première vacance ou création de poste correspondant à son grade dans sa collectivité. Il conserve la rémunération liée à son grade, ainsi que le régime indemnitaire, le bénéfice des avantages acquis en application de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier, et également les avantages en matière d'action sociale et de protection sociale. »



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/03/13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 69 – Page 119

ALINÉAS : 12

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 1^{er} alinéa du 2° de l'article 69 VI comporte des dispositions susceptibles d'entraîner des pertes d'emplois pour les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux transférés ou recrutés directement par l'EPCI pour l'exécution de la compétence faisant l'objet d'une restitution à la commune.

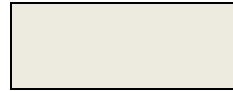
Par ailleurs, la situation des fonctionnaires et agents non titulaire doit être traitée de manière égale qu'ils exercent en totalité ou pour partie leur fonction dans l'EPCI.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Remplacer l'alinéa 1 du 2° comme suit :

« Les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux chargés pour la totalité ou pour partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, qui n'ont pas été mis à disposition, reçoivent, pour la totalité de leur fonction, une affectation au sein de l'EPCI sur un poste correspondant à leur grade et de même niveau de responsabilité. Ils conservent la rémunération liée à leur grade, le régime indemnitaire, le bénéfice des avantages acquis en application de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier, ainsi que les avantages en matière d'action sociale et de protection sociale »

En cas d'absence de poste au sein de l'EPCI, les fonctionnaires et agents non titulaires sont maintenus en surnombre jusqu'à vacance ou création de poste correspondant à leur grade au sein de l'EPCI. Ils conservent pendant cette période la rémunération liée à leur grade, le régime indemnitaire, le bénéfice des avantages acquis en application de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier, ainsi que les avantages en matière d'action sociale et de protection sociale »



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

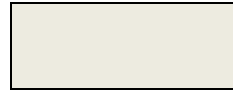
**ARTICLE AMENDÉ N° : 69 – Page 119
ALINÉA : 15**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au regard de la nouvelle rédaction de l'article 69 IV 2° alinéa 1 le 3° du IV du même article ne se justifie plus.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Supprimer l'alinéa 15 de l'article 69



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/03/13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 69 - Page : 119

ALINÉA : 13 et 14

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'alinéa 13 prévoit qu'à défaut d'accord sur la répartition des personnels entre la commune et l'EPCI, le préfet fixe par arrêté cette répartition.

L'alinéa 14 fixe les conditions de transfert des personnels concernés par la répartition. Compte tenu des amendements portés aux alinéas précédents, ces alinéas ne se justifient plus.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Les alinéas 13 et 14 de l'article 69 sont supprimés.



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N°3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 71 – Page 120

ALINÉA : 4

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 71 modifie l'article L 5211-4-2 du CGCT concernant la création des services communs aux communes et EPCI.

L'alinéa 4 prévoit que les effets pour les agents sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact et avis des CT compétents.

Il convient de préciser le contenu de la fiche d'impact.

Par ailleurs, compte tenu des modifications intervenant dans l'organisation et les conditions de travail des agents concernés par la mise en commun de services il convient d'ouvrir des négociations préalables à la création des services communs conformément à l'article 8 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 qui stipule notamment : « ... les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

1° Aux conditions et à l'organisation du travail... »

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'alinéa 4 de l'article 71 est modifié comme suit :

« les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. La convention fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales de fonctionnaires conformément à l'article 8 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des CT compétents ». le reste de l'alinéa est sans changement.



A compléter par

l'administration

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 71 – Page 120

ALINÉA : 6

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'alinéa précise les conditions de transfert des fonctionnaires et agents non titulaires au regard du régime indemnitaire et des avantages acquis à titre individuel. Il convient également de préciser les conditions de transfert au regard des droits collectivement acquis.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Ajouter à la fin de l'alinéa la phrase suivante :

« Les agents conservent également, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale santé et prévoyance ».

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 71 – Page 120

ALINÉA : 7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi prévoit qu'un Etablissement Public de coopération intercommunal à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs.

Ces services interviennent pour l'exercice des missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique etc..

A cet effet, l'article 71 du projet de loi prévoit que les agents publics communaux titulaires et non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis de la CAP, à l'EPCI « *pour le temps de travail consacré au service commun* ».

Si l'article 71 prévoit qu'une convention vient déterminer le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires transférés par les Communes et qu'en fonction des missions réalisées le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou sous celle du Président de l'EPCI, rien n'est prévu s'agissant des conditions d'emploi, de l'autorité hiérarchique, des modalités d'évaluation du travail de l'agent..

Il convient donc de préciser le contenu de la convention prévue à l'article 71.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'alinéa 7 de l'article 71 est modifié comme suit :

« La convention prévue à l'alinéa 3 détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les Communes.

Elle détermine, par ailleurs, la nature précise des activités exercées et les conditions d'emploi des agents titulaires et non titulaires transférés.

Elle fixe les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités.

La fiche d'impact prévue à l'alinéa 3 est annexé à la convention ».

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N°3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 74 – Page 123

ALINÉA : 2

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi porte création d'un article L. 5111-7 du CGCT qui prévoit que dans tous les cas de réorganisation prévus à la cinquième partie du présent code, les agents concernés par une modification d'employeur conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Mais concernant l'action sociale et la protection sociale, la loi ne prévoit que l'ouverture d'une négociation dans les trois mois à compter de la réorganisation.

Il convient donc d'étendre à l'action sociale, les garanties fixées par la loi en matière de régime indemnitaire et de droits acquis.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'alinéa 2 de l'article 74 est modifié comme suit :

« Les agents conservent également, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance ».

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 13**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

ARTICLE AMENDÉ N° : 99 – Page 184

ALINÉA : 17

EXPOSÉ DES MOTIFS

Concernant l'action sociale et la protection sociale, la loi ne prévoit pas de négociation dans les trois mois à compter de la réorganisation.

Il convient donc d'étendre à l'action sociale, les garanties fixées par la loi en matière de régime indemnitaire et de droits acquis.

Ajout d'un VIII avec la rédaction ci-dessous.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

«VIII - Les agents conservent également, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance ».

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 2013**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

**PROJET DE LOI
de décentralisation et de réforme de l'action publique**

**ARTICLE AMENDÉ N° : 115 – Page 198
ALINÉA : 1**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 13 août 2004 prévoyait deux ans pour exercer le droit d'option, les personnels concernés ont utilisé pleinement ce délai. Il n'y a donc pas lieu de le raccourcir, il faut laisser un délai suffisant à la réflexion.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

I. - Dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 2013**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

**PROJET DE LOI
de décentralisation et de réforme de l'action publique**

**ARTICLE AMENDÉ N° : 115 – Page : 199
ALINÉA : 9**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Etat doit pouvoir garantir la possibilité d'un retour dans un délai raisonnable.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Les fonctionnaires en détachement sans limitation de durée en application de l'alinéa précédent peuvent demander, après l'expiration du délai mentionné au I, à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants.

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 2013**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

**PROJET DE LOI
de décentralisation et de réforme de l'action publique**

**ARTICLE AMENDÉ N° : 115 – Page : 199
ALINÉA : 9**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour un fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée ou qui a choisi le détachement sans limitation de durée, le fait de ne pas opter pour le statut territorial traduit une volonté de conserver un lien avec l'Etat. Donc pour ces agents, toujours agents de l'Etat, l'Etat doit offrir des réelles garanties pour un retour dans ses services.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Les fonctionnaires en détachement sans limitation de durée en application de l'alinéa précédent peuvent demander, après l'expiration du délai mentionné au I, à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et au besoin en surnombre.

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 2013**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

**PROJET DE LOI
de décentralisation et de réforme de l'action publique**

ARTICLE AMENDÉ N° : 117 – Page 200

ALINÉA : 1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'offrir la garantie du bénéfice du service actif, ceci de manière réglementaire et collective, pour des agents qui en bénéficiaient à l'Etat. Cela implique l'inscription des cadres d'emplois et des missions exercées au tableau de l'arrêté de 1969, de classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie B (service actif), au nom du principe d'égalité de traitement. L'exposition aux mêmes critères de pénibilité, a fortiori dans le cadre de la même mission publique, doit entraîner la reconnaissance du service actif quel que soit le versant.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Les fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 115 de la présente loi et appartenant à un corps classés en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires conservent le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de dix-sept ans exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat.

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 2013**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

**PROJET DE LOI
de décentralisation et de réforme de l'action publique**

**ARTICLE AMENDÉ N° : 117 – Page : 200
ALINÉA : 1**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans la deuxième phrase, la CGT revendique la suppression de la condition de durée de 17 ans, comme de 15 ans antérieurement, qui est contradictoire avec la nécessité de construire une politique de prévention de la pénibilité pour ces corps avant les 17 ans précités. La CGT propose de ne pas préciser la durée de cette condition, qui est susceptible d'évoluer dans le cadre du débat en 2013 sur une meilleure reconnaissance de la pénibilité dans le système de retraite.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Les fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 115 de la présente loi et appartenant à un corps classés en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de durée exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat.

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 2013**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

**PROJET DE LOI
de décentralisation et de réforme de l'action publique**

ARTICLE AMENDÉ N° : 118 – Page 200

ALINÉA : 2

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Etat doit pouvoir garantir la possibilité d'un retour dans un délai raisonnable.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

II. - Le fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée en application du I peut solliciter à tout moment son affectation dans un emploi de l'Etat. Il est fait droit à sa demande dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants.

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 27/ 03 / 2013**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

**PROJET DE LOI
de décentralisation et de réforme de l'action publique**

**ARTICLE AMENDÉ N° : 118 – Page 200
ALINÉA : 2**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour un fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée ou qui a choisi le détachement sans limitation de durée, le fait de ne pas opter pour le statut territorial traduit une volonté de conserver un lien avec l'Etat. Donc pour ces agents, toujours agents de l'Etat, l'Etat doit offrir des réelles garanties pour un retour dans ses services.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

II. - Le fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée en application du I peut solliciter à tout moment son affectation dans un emploi de l'Etat. Il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et au besoin en surnombre.